

Cour d'Appel de Versailles

Tribunal judiciaire de Chartres

Jugement prononcé le : 24/01/2022

TP de Chartres

N° minute :

N° parquet :

Extrait des Minutes du Secrétariat Greffe
du Tribunal de Police de CHARTRES
département d'Eure-et-Loir.

JUGEMENT DU TRIBUNAL DE POLICE

A l'audience publique du Tribunal de Police de Chartres le VINGT-QUATRE
JANVIER DEUX MILLE VINGT-DEUX,

Le tribunal, composé de _____, Juge, présidente du
tribunal de Police désignée conformément aux dispositions de l'article 523 du code de
procédure pénale assistée de _____ greffier

en présence de Madame _____

substitut du Procureur de la République

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Prévenu

Nom : _____

né le _____

de _____

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : _____

Antécédents judiciaires : jamais condamné(e)

Demeurant : _____

Situation pénale : libre

non comparant représenté avec mandat par Maître MORIN Xavier avocat au barreau
de PARIS,

Prévenu du chef de :

EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE
VEHICULE A MOTEUR faits commis le _____ à CHAMPSERU

DEBATS

A l'appel de la cause, le président, après avoir informé la personne, de son droit d'être

assistée par un interprète, a constaté l'absence de _____, et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

In limine litis, Maître MORIN Xavier, conseil de monsieur _____ soulève une exception de nullité en l'espèce

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Une convocation à l'audience du 24 janvier 2022 a été notifiée à _____ le 3 juin 2021 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

_____ n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu

D'avoir à CHAMPSERU 28700, le _____ en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, étant conducteur d'un véhicule à moteur, circulé à une vitesse de 133 km/h, dépassement d'au moins 50 km/h de la vitesse maximale autorisée à 80 km/h., faits prévus par ART.R.413-14-1 §1 C.ROUTE. et réprimés par ART.R.413-14-1 C.ROUTE.

Attendu que _____ a été constatée in limine litis ; il convient de ne pas entrer en voie de condamnation ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de _____

CONSTATE

DECLARE ne pas poursuivre _____ pour les faits qui lui sont reprochés.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame _____ présidente, assistée de Madame _____ greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par la présidente et le greffier

Le greffier,



La présidente



En foi de quoi la présente expédition certifiée conforme à la minute a été scellée et délivrée par le greffier soussigné, le 16-2-21

